



OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Décrire les modalités d'organisation de la protection des végétaux

Références dans la CIPV: Article IV.4:

Les parties contractantes fourniront, sur demande, à toute autre partie contractante, des informations sur les modalités d'organisation de la protection des végétaux.

Type: en réponse à un événement¹.

Méthode de notification: communication bilatérale uniquement mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée².

Organisme responsable: partie contractante.

Organisme destinataire: autres parties contractantes en réponse à une demande.

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(a) dispose que les informations fournies en vertu des dispositions de l'article IV.4 doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ Les parties contractantes peuvent obtenir des éclaircissements sur le fonctionnement de l'ONPV.

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ Cette obligation est considérée comme bilatérale.
- ◆ Cette obligation ne concerne pas la structure générale de l'ONPV (visée à la première phrase de l'article IV.4), mais les modalités organisationnelles visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article IV.
- ◆ Le rapport doit décrire les fonctions et responsabilités liées à la protection des végétaux. Il peut être combiné avec celui relatif à l'ONC concernant la description de l'ONPV. Ces deux informations peuvent ainsi être réunies dans un même document qui sera publié sur le PPI.

^{1/} Type:
Générale = obligation indépendante des circonstances,
En réponse à un événement,
En réponse à une demande.
^{2/} Méthode de notification:
Publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int),
Bilatérale = directement entre les pays.

